

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 28 MAI 2026

Rappel des dates : Convocation : 22/05/2026 - Affichage : 22/05/2026

Le vingt-huit mai deux mille vingt six, à dix-sept heures, le Bureau communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle Cérès de Torcé en Vallée sous la Présidence de Monsieur Anthony TRIFAUT.

Monsieur Tony FOULON est élu secrétaire de séance.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Communes	Délégués	Présents	Pouvoirs à :	Absents excusés
ARDENAY-SUR-MERIZE	Benoît LOUISE	X		
BOULOIRE	Yves DAGUENET	X		
CONNERRÉ	Olivier HEMONNET		Céline MATHÉ	
COUDRECIEUX	Tony FOULON	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	ESNAULT Raymond	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	Vincent GODEFROY			X
MAISONCELLES	Hervé CRAHÉ			X
MONTFORT-LE-GESNOIS	Anthony TRIFAUT	X		
NULLÉ-LE-JALAIS	Claudine OZAN		Tony FOULON	
SAINT-CELERIN	Jackie AÏNÉ			X
SAINT-CORNEILLE	Michel PRÉ	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	Jackie SURUT	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	Eric FROGER	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	Gaël LE CONTE		Jackie SURUT	
	Olivier RÉTIF	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	Claudia DUGAST	X		
SOULITRÉ	Stéphane LEDRU		Michel PRÉ	
SURFONDS	Alain DUTERTRE	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	Nathalie CHAILLOUX	X		
TORCÉ EN VALLÉE	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	Pierre GALÉS			X
VAL DE LA HUNE	BARRAIS Vincent	X		
Conseillers en exercice	23	15	4	4

Madame Claudia DUGAST est arrivée au point 7.

Objet : Élections professionnelles 2026 : composition du Comité Social et Territorial propre

Délibération n°2026-05-DB03

Conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial propre.

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion.

Il est rappelé que les Comités Sociaux Territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail, et peuvent être composés d'un collège des représentants du personnel et d'un collège des représentants de la collectivité.

Au 1er janvier 2026, l'effectif de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du code général de la fonction publique, au sein de la Communauté de communes, est de 130 agents.

Par conséquent, il convient de mettre en place obligatoirement un Comité Social Territorial propre.

A cet effet, les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial déjà existant ont été consultées le 13 mars 2026 et les organisations syndicales déclarées le 13 mai 2026, soit six mois avant la date du scrutin, fixée au 10 décembre 2026.

Le nombre de représentants du personnel au sein du CST est déterminé selon l'effectif de l'établissement public :

- **supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;**
- supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Au regard de cet effectif relevant du Comité Social Territorial, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à : **QUATRE**.

Le collège des représentants du personnel comprendra un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du Comité Social Territorial au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Il convient également de se prononcer sur le maintien ou non :

- du paritarisme numérique entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité.
- du recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Le Bureau communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est compris entre 50 et 200 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 mars et 13 mai 2026, soit 6 mois avant la date du scrutin,

Sur le rapport de la Vice-présidente déléguée à la gestion des Ressources Humaines,

Décide de maintenir un Comité Social Territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique territorial susvisé,

Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à **QUATRE**,

Décide de maintenir le paritarisme numérique entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité,

Décide de maintenir le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité. Ainsi, les avis du comité social territorial seront rendus après avoir recueilli l'avis du collège des représentants du personnel, d'une part, et, d'autre part, l'avis du collège des représentants de la collectivité,

Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau Communautaire,

Le Président,
Anthony TRIFAUT



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.